

Forfait-jours : uniquement pour les salariés autonomes !



© 2023 Les Echos Publishing

Si la durée du travail est généralement décomptée sur une base horaire hebdomadaire, certains salariés peuvent être soumis à un forfait annuel en jours. Autrement dit, leur temps de travail s'établit sur la base d'un nombre de jours travaillés dans l'année, moyennant une rémunération fixée forfaitairement. Il en découle que ces salariés ne peuvent pas réclamer le paiement d'heures supplémentaires.

Mais attention, tous les salariés ne sont pas éligibles à un forfait annuel en jours. En effet, selon le Code du travail, il s'adresse uniquement :

- aux cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;
- et aux salariés, cadres ou non cadres, dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice de leurs responsabilités.

Dans une affaire récente, un agent de maîtrise travaillant dans le cadre d'une convention de forfait annuel en jours avait saisi la justice afin d'obtenir l'annulation de cette convention et le paiement de ses heures supplémentaires.

Et les juges lui ont donné raison : ils ont estimé que le salarié ne pouvait pas être soumis à une convention de forfait en jours puisqu'il ne disposait pas d'une réelle autonomie dans l'organisation de son emploi du temps. Ils ont, en effet, constaté d'une part, qu'il était soumis, pour chaque demi-journée de présence, à une obligation de pointage et, d'autre part, qu'une journée de travail n'était validée que si le salarié comptabilisait 6 heures de présence dans l'entreprise.

[Cassation sociale, 7 juin 2023, n° 22-10196](#)

© 2023 Les Echos Publishing